

# Langue-gage

Achour Ouamara (\*)

« On ne peut s'insérer sans maîtriser la *langue*. Il faut donc *offrir* à chaque *personne accueillie* la possibilité de voir sa capacité linguistique *évaluée* et de *recevoir* une formation appropriée. Ces formations seront *sanc-tionnées* par une forme de *certification* »  
(*Contrat d'accueil et d'intégration, c'est moi qui souligne*)(1).

« Les 'personnes déplacées', les exilés, les déportés, les expulsés, les déracinés, les nomades, ont en commun deux soupirs, deux nostalgies : leurs morts et leur langue »

(Jacques Derrida)

Méfions-nous du langage. La vêtue faite de soie dont les mots se drapent peut vite s'imprégner de l'odeur d'un linceul. De surcroît, les mots sont enclins à de mauvaises fréquentations. Dès qu'un mot pimpant caracole avec un plus revêche, voilà qu'il se métamorphose en pointant l'envers rêche sous son revers velouté. Oui, le langage tient de la rose et de l'épine.

## Les accrocs de l'accueil

Intéressons-nous précisément aux accrocs du mot *accueil*.

Côté rose, accueillir c'est donner à l'autre de son nécessaire (2). Il appelle à « nourrir la faim de l'autre de mon propre jeûne (3). Cet accueil synonyme d'hospitalité est réfractaire à la codification contractuelle, à toute notion de durée, d'assignation, de signature, de réciprocité, sans question ni en-gage-ment. L'hôte s'ouvre à l'invité-autre en serrant et en desserrant sa bourse comme on desserre ses dents. L'inconditionnalité est au principe même de cet accueil.(4)

Côté épines, accueillir peut se décliner en cueillir, capturer. C'est l'accueil qui soumet l'accueilli à un contrat définissant et réglant les modalités de son arrivée, son séjour, et son éventuel départ. L'accueil *contracté* s'avère ainsi être un piètre et pervers succédané de l'hospitalité en ce

(\*) *Université Stendhal de Grenoble*



qu'il « appelle des formes fortes de ritualisation censées marquer et solenniser des passages accomplis dans un registre strictement bureaucratique. L'accueil est en outre, et aujourd'hui très massivement, l'objet de politiques à différents niveaux : national, local, institutionnel, etc. Il fait l'objet d'une rationalisation et d'une professionnalisation croissantes et ressort de ce fait de plus en plus largement de logiques utilitariste et pragmatique. Il peut être conçu comme une aide à l'entrée mais se réduire aussi à une activité de tri, de filtrage, de canalisation des flux. Il peut enfin être désigné comme le lieu exclusif du traitement des conflits entre membres et non-membres et, en ménageant entre eux une zone tampon efficace, devenir l'exacte antithèse de l'hospitalité »(5). De là on mesure assez bien la distance qui sépare ce type d'accueil et la véritable hospitalité : la Loi de l'hospitalité précède le Contrat qui, lui, procède d'autres lois.

En dépit de ses bonnes intentions de bien accueillir le nouvel arrivant, le « Contrat d'accueil et d'intégration » s'apparente néanmoins à cet accueil bureaucratique et antinomique d'hospitalité. L'accueilli, une fois pris dans les rets juridiques de ce Contrat (6), se trouve dans une position inconfortable : se soumettre aux clauses du Contrat ou s'en démettre, quand bien même cette deuxième possibilité serait contraire à la logique de la démarche volontaire d'un nouvel arrivant dont la raison première est d'*émigrer*. Coûte que coûte ! Car pour lui, l'hospitalité, si elle advenait au bout de ses supplices, serait synonyme de conjuration de sa misère.

Plein de velléités, ce Contrat ambitionne de « mettre en place de véritables *parcours d'intégration* en faveur des personnes étrangères, *disposant d'un titre de séjour* et entrant pour la première fois sur le territoire national pour y séjourner durablement » (*c'est moi qui souligne*). Cela suppose que le premier tri a déjà été effectué au sein des prétendants à l'accueil. Le Contrat ne concerne que les étrangers déjà qualifiés, les « publics éligibles », selon sa terminologie (7). Y est passée sous silence la première étape, le pré-contrat (véritable parcours de combattant) qui mena le nouvel arrivant jusqu'à l'acquisition du titre de séjour, parcours de supplications où il dût se plier à maintes injonctions administratives et poli-

cières. Une fois passé ce premier seuil, acquis le titre de séjour, le demandeur n'est pas pour autant au bout de ses peines puisque l'Etat n'accorde pas crédit à sa bonne foi. Le titre de séjour n'est pas donné mais (ac)cordé : au bout d'un moratoire d'un an, il n'est pas exclu que le nouvel arrivant soit disqualifié. Il faut donc enjamber un deuxième seuil maçonné en filigrane par le Contrat. Rien n'est encore joué. Sous l'euphémisme de prestations de services, le Contrat met ainsi en scène un prestataire (l'Etat) et un prestataire (le nouvel arrivant fraîchement régularisé) à dessein de prolonger la *pièce*, puisque la fin (l'exécution du contrat) est sujette à toutes sortes d'incertitudes.

Ce deuxième seuil institue un rapport asymétrique entre le maître de céans (l'Etat) et l'élève (l'étranger arrivant). Accueil sursitaire, précaire s'il en est, tout fourchu de conditions qui accompagnent ce terme dans le dit contrat : *évaluation, validation, certification, attestation, sanction, diagnostic, repérage social, contrôle sanitaire, suivi administratif, mise au point, bilan*, etc. L'hostilité pointe à l'horizon de l'hospitalité. C'est encore plus vrai de l'hospitalité publique. Edifice passible de rupture, ce Contrat, faute d'accomplir l'hospitalité l'*achève* dans ses prémisses et frémissements en menaçant de ses émargements, telle une épée sur le chambranle, l'ajournement de la jouissance du séjour. Indue, la chaleur de l'hospitalité risque ainsi de s'éteindre faute d'être atteinte (méritée) par l'évaluation.

On est loin de l'accueil qui consiste à recueillir le

« premier venu, sans signalement, dépareillé, *avant toute liaison contractée* »(8), sans le jauger ni le juger.

Il n'y a pas lieu ici de se satisfaire de l'évocation d'une hospitalité absolue et inconditionnelle qui n'en ferait qu'une métaphore langagière. L'hospitalité illimitée marque une rupture avec l'hospitalité de droit, de pacte ou de contrat, « elle lui est aussi étrangement hétérogène que la justice est hétérogène au droit dont elle est pourtant si proche, et en vérité indissociable » (9). Elle est une sorte de *veille* de l'hospitalité de droit, « elle peut [...] la mettre et la tenir dans un mouvement incessant de progrès » (10), de perfectibilité. « Sans cesse nous guettera ce dilemme entre, d'une part, l'hospitalité inconditionnelle qui passe le droit, le devoir ou même la politique et, d'autre part, l'hospitalité circonscrite par le droit et le devoir. L'une peut toujours corrompre l'autre, et cette pervertibilité reste irréductible » (11).

Ne nous méprenons donc pas sur cette hospitalité d'Etat (de contrat) qui, naturellement, passe par le biais de la loi. L'Etat est un monstre froid qui répugne aux sentiments. Il prête son visage au guichet dont on ne s'attend pas à ce qu'il se surpasse en générosité. Il obéit aux directives de l'heure et de l'opinion. Point. Son *pouvoir* d'hospitalité peut, paradoxalement, permettre et compromettre l'hospitalité de par la teneur même de ses conditions et de ses exigences en matière d'accueil (12).

Du reste, ce contrat ne boude pas les mots généreux : *offrir, recevoir, permettre, former, accorder*, ou plus terre à terre, si l'on peut dire, « *réparer l'ascenseur républicain* ».

Plus symboliquement, l'offrande de la langue d'accueil (maternelle donc lactée) au nouvel arrivant, ne relève-t-elle pas d'une hospitalité digne de celle d'Abraham, celui qui, aux chênes de Mambré, servit le meilleur de son lait à ses trois hôtes de passage (Yahwé et deux de ses anges) ?

### Le don d'une langue ? (13)

« Les 'personnes déplacées', les exilés, les déportés, les expulsés, les déracinés, les nomades, ont en commun deux soupirs, deux nostalgies : leurs morts et leur langue » (14)

En effet, dans ce contrat, la maîtrise de la langue d'accueil est posée comme un des préalables à

l'intégration de la personne accueillie. L'acquisition d'un pérenne *titre* (de séjour) exige l'épreuve du *seuil linguistique* avant l'intronisation, rite de passage obligé qui s'éprouverait à travers un stage préliminaire et éliminatoire (15). Langue mesure donc d'hospitalité dont il est primordial de faire bon usage. Terre promise contre langue apprise. Langue-tribut, langue gage d'insertion que le donataire, en l'occurrence l'étranger nouvel arrivant, se doit d'accepter sous l'injonction expresse du donateur (l'Etat). Il est soumis à la double obligation de recevoir et de rendre la langue-présent-d'hospitalité : la recevoir (la prendre) et la rendre (l'apprendre). Tout mésusage (non apprentissage) de la langue donnée risque de faire perdre au donataire le bénéfice de l'accueil, autrement dit l'autorisation de séjour symbolisé par le titre du même nom, et, partant, rester derrière les grilles de la maison d'accueil. L'Etat recourt ici en cas de litige (le Contrat le sous-entend) à la rupture unilatérale du contrat qui signifierait à l'accueilli de *dégager* : retour à la *case* départ ! La langue passe du don au prêt. On la reprend au moindre écart. Dans cette économie du don (16), désapprendre la langue aurait *in fine* la signification de la *rendre* (la rejeter). En cela, cette « politique de la langue » s'apparente à une « mise en demeure souveraine, [...] ouverte, légale, armée ou bien rusée, dissimulée sous les alibis de l'humanisme 'universel', parfois de l'hospitalité la plus généreuse. Elle suit ou précède toujours la culture comme son ombre » (17).

Il reste que le nouvel arrivant peut et même veut prendre l'Etat au mot en s'adonnant à la *langue d'accueil*, en *se rendant* à cette langue. Faudra-t-il pour autant en conclure à la « réussite de l'accueil » et chanter l'intégration ? Nullement. Donner et recevoir forment les deux faces de la même médaille. Poncer les aspérités de l'une entraîne la dévaluation de l'autre et, du même coup, altère sa valeur d'échange. D'où l'impératif de la réciprocité.

### L'absence de réciprocité.

Sans la possibilité de réciprocité, le donateur se soucierait peu du donataire dont il effacerait l'identité, toute l'identité, par la chose donnée. Car, au sens large, « la langue, celle dans laquelle on s'adresse à l'étranger ou dans laquelle on l'entend,

si on l'entend, c'est l'ensemble de la culture, ce sont les valeurs, les normes, les significations qui habitent la langue. Parler la même langue, ce n'est pas seulement une opération linguistique. Il y va de l'ethos en général » (18). Apprendre la langue de l'accueil ne suffit donc pas à l'accomplissement de la réciprocité. Si l'Etat s'acquitte de ce don de langue, il n'est pas pour autant quitte de la réciprocité. S'il y a une langue à l'arrivée (la langue française) qu'en est-il de la langue de départ (langue d'origine) ? Que doit précisément rendre l'accueilli à son hôte qui soit digne de la langue donnée ? Ses bagages : sa propre langue, sa langue maternelle, l'inscription du meilleur de sa culture, son savoir-faire, dans l'espace partagé qu'est la terre d'accueil. Or, le sus-dit Contrat n'en dit mot. Les langues *autres* ne peuvent prétendre à l'échange. Et c'est là que le bât blesse. Elles sont considérées comme des *bas-gages* qui doivent rester dans l'arrière-cour en attendant la grande éboueuse qu'est la Langue Nationale. Or, il est nécessaire, pour que l'échange soit équitable, que l'accueilli laisse aussi migrer ses mots, *lâche* sa langue, s'en sépare pour atteindre son hôte, donne sa langue à l'autre, la greffe sur l'autre-langue pour se retrouver « chez-soi chez l'autre » (19).

Hélas, la société d'accueil, outre qu'elle se plaint de trop donner à l'autre, elle refuse tout accueil plein et sincère des cultures d'origine. L'étranger donataire se sent alors « aplati » (20) d'être privé de la réciprocité. Le don de sa culture lui reste sur les bras. Il le symbolise alors à outrance en signes qu'il exhibe à tout venant. Il le sacralise et s'en enchante jusqu'à la fascination. On comprendra ainsi aisément l'ostentation de signes identitaires dans les lieux les plus généreux comme l'école, lieu d'accueil et de connaissances, sans supposés préjugés, où l'étranger ne se sent pas étranger, lieu par excellence pour rendre grâce à la société d'accueil en pratiquant la réciprocité. On se méprend à vouloir *nolens volens* effacer toutes ces aspérités qui disent la trace des identités ségréguées, écartées. C'est ainsi que la dépossession des identités mène à leur répétition obsessionnelle.

En excluant la possibilité de réciprocité, la langue d'accueil offerte se réduit à un outil, un instrument, puisque son objectif est de « permettre l'insertion sociale, et le plus possible d'ouvrir la voie vers l'insertion professionnelle par l'accès aux formations qualifiantes », autrement dit accéder au mar-

ché de l'emploi. Point donc d'altérité hors le Marché.

Faut-il sauver les hommes (les soustraire à la misère en les accueillant) ou leurs idiomes ? Le salut de l'autre suppose-t-il le salut de l'idiome ? C'est une question qui se pose cruellement à notre époque où « certains doivent céder à l'homo-hégémonie des langues dominantes, ils doivent apprendre la langue des maîtres, du capital et des machines, ils doivent perdre leur idiome pour survivre ou pour vivre mieux. Economie tragique. Conseil impossible » (21). Poser ce dilemme c'est déjà s'en indigner.

### Les bagages de l'hôte

Il y a pourtant dans les annexes de ce Contrat des passages qui expriment, loin s'en faut, une générosité indéniable. Ainsi, si l'hôte (l'Etat) tourne le dos à la culture d'origine en l'ôtant de l'échange, pour autant il est conscient que ses propres bagages ne sont pas exempts de dépoussiérage : « Parmi les freins à l'intégration, y est-il précisé, on s'accorde généralement à mentionner le **pois des représentations**, plus ou moins liées à l'histoire coloniale, et dans tous les cas à une méconnaissance profonde des apports positifs de l'immigration. Les représentations sont de l'ordre de la culture et de la psychologie individuelles, il n'est donc pas facile de les modifier. Il y a pourtant urgence à agir ».

Le fantôme de la colonisation hante donc le seuil de la maisonnée. L'hôte et les ancêtres de l'invité s'avèrent être de vieilles connaissances : ils se sont aussi bien longuement livré bataille (guerres d'indépendance) que bataillé ensemble contre les « ennemis » communs (Indochine et Allemagne nazie). Le nouvel arrivant trouve trace de mémoire de ses ancêtres dans la maison d'accueil où ils s'étaient échiné à façonner son parterre, beaucoup trimé en y affrontant toutes les formes de l'inhospitalité. D'où l'idée d'un « Centre de Ressources et de Mémoire de l'Immigration » (22) qui exprimerait « la reconnaissance de l'apport des étrangers à la construction de la France » et le partage d'une « mémoire combattante ».

Il demeure que l'intérêt porté à l'apport et au long passé de l'immigration se passe bien de l'apport immédiat du nouvel arrivant réduit à un passif. Ni les mots généreux qui habillent les contraintes de ce contrat, ni l'éloge d'une mémoire combattante

qui « ennoblirait » les épreuves de l'immigration, ne peuvent absoudre l'accueil mutilé de cette chose précieuse qui donne le sel et le liant à toute rencontre : l'interculturalité.

La culture d'accueil est à l'image de la langue ouverte aux mots étrangers : elle s'accroît et se renouvelle au contact de l'altérité.

Sans quoi, l'accueil des misères du monde buterait contre la misère de l'accueil. ■

### Notes

- (1) Le « Contrat d'accueil et d'intégration » est initié par le gouvernement Raffarin. Contrat entre l'Etat français et l'étranger nouvel arrivant (primo-arrivant), qui conditionne l'accueil de ce dernier à, entre autres, l'apprentissage de la langue française. Le nouvel-arrivant « s'engage à participer à la journée de formation civique, à suivre la formation linguistique qui lui a été prescrite, à se rendre aux entretiens qui lui seront éventuellement fixés pour permettre le suivi du présent contrat »
- (2) « *C'est de leur superflu que tous ceux-là ont donné comme offrande ; mais cette femme a donné de son nécessaire, tout ce qu'elle avait pour vivre* » (Bible, Luc, l'offrande de la veuve)
- (3) Levinas, Emmanuel, *Autrement qu'être et au-delà de l'essence*, Ed. Martinus Nijhoff, La Haye, 1974, (réédition Livre de Poche, 1991), p. 72.
- (4) Sur la problématique de l'hospitalité, cf. Klossowski Pierre, *Les lois de l'hospitalité*, Gallimard, 1965. Schérer René, *Zeus hospitalier. Eloge de l'hospitalité*, Paris, Armand Colin, 1993. Dufourmantelle Anne, Derrida Jacques, *Anne Dufourmantelle invite Jacques Derrida à répondre de l'hospitalité*, Calman-Lévy, 1997. Seffahi Mohammed (sous la dir. de), *De l'hospitalité. Autour de Jacques Derrida*, Editions la passe du vent, 2001 La Revue Ecarts d'Identité, *Le pacte d'hospitalité. Accueillir l'étranger aujourd'hui*, n°84-85,
- (5) Gotman Anne, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, PUF, 2001, p. 48.
- (6) En cela différent de l'égalité statutaire entre les deux contractants selon la définition donnée dans le Code Civil où le contrat est définie comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes « s'obligent, envers une ou plusieurs personnes à faire ou ne pas faire quelque chose ».
- (7) L'organisme nouvellement créé à cet effet, l'AFAMI (Agence Française pour l'Accueil et les Migrations Internationales) — dont un des rôles consiste à définir « les publics éligibles » à l'immigration parmi les affamés qui se bousculent aux portes des frontières — n'innove en rien quant aux vicissitudes liées à toute candidature à l'immigration. Cela rappelle le Projet Blum-Violette qui, dans les années trente proposa de « naturaliser » français les Algériens méritants, « éligibles » !
- (8) Levinas, op. cit., p.109, *c'est moi qui souligne*.
- (9) Derrida Jacques, in Anne Dufourmantelle, op. cit., p.29.
- (10) Ibid.
- (11) Ibid. p.119
- (12) Cette logique de séparation du bon grain de l'ivraie (les étrangers loyaux et les autres) est une constante dans l'histoire de France, notamment en période de crise : séparer les étrangers qui trahissent l'hospitalité de la nation qui les protège et leur tend une main amicale, de ceux qui lui sont utiles et qui aiment ses lois (cf. Fassin Didier (sous la dir. de), *Les lois de l'inhospitalité, les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*, La découverte, 1997.)
- (13) A supposer que la langue ait un maître. « le maître [ici ce qui se dit l'Etat] ne possède pas en propre, naturellement, ce qu'il appelle pourtant sa langue [...]. C'est là sa croyance, il veut la faire partager par la force ou par la ruse, il veut y faire croire, comme au miracle, par la rhétorique, l'école ou l'armée. Il lui suffit, par quelque moyen que ce soit, de se faire entendre, de faire marcher son « *speech act* », de créer les conditions pour cela » (Derrida Jacques, *Le monolinguisme de l'autre*, Galilée, 1996, p.56).
- (14) Derrida Jacques, in Anne Dufourmantelle, op. cit., p.81.
- (15) Il est dit dans le « Contrat d'accueil et d'intégration » que l'Etat assure au nouvel arrivant une « journée de formation civique » avec en prime un Certificat attestant de sa participation à cette journée.
- (16) Cette économie du don, décrite par Marcel Mauss dans *Sociologie et anthropologie, essai sur le don*, PUF, 1991, illustre la situation décrite ici, quoique les représentations qui s'y rattachent chez les Maori étudiés par l'auteur ne s'appliquent pas *mutatis mutandis* à notre cas. Reste cependant l'injonction : « l'individu qui n'a pu rendre le prêt ou le potlach perd son rang et même celui d'homme libre » (Ibid., p.212). D'ailleurs, tous les objets échangés dans le potlach sont désignés, quelle que soit leur nature, de *logwa*, mot traduit par talisman dans la langue kwakiutl, « augmenteur de prospérité », une chose précieuse et sur-naturelle. Carte de séjour ?
- (17) Derrida Jacques, *Le monolinguisme...*, op.cit, p.45
- (18) Derrida Jacques, in Anne Dufourmantelle, op.cit., p.117.
- (19) Ibid., p.87.
- (20) Terme utilisé par les indigènes étudiés par Marcel Mauss, pour exprimer l'écrasement du don qu'ils ne peuvent rendre dans la réciprocité (Marcel Mauss, op. cit.)
- (21) Derrida Jacques, *Le monolinguisme...*, op. cit., p.68.
- (22) Rapport rédigé par El Yazami D., vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, et Schwartz R., Maître de requêtes au conseil d'Etat. La préfiguration de ce Centre est placée sous la présidence de Jacques Toubon, ancien ministre.